

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » EN DATE DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018 à 17 H 00 A LA LONDE LES MAURES
--

Date de la convocation : Le 06 septembre 2018

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président
Monsieur François ARIZZI, 2^o Vice-président - Madame Christine AMRANE, 5^o Vice-présidente
Madame Christiane DARNAULT, Conseillère Communautaire - Monsieur Jacques BLANCO,
Conseiller Communautaire - Monsieur Joël BENOIT, Conseiller Communautaire -
Madame Martine RIQUELME, Conseillère Communautaire - Madame Nicole BAUDINO,
Conseillère Communautaire - Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire -
Madame Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Monsieur Bernard MARTINEZ,
Conseiller Communautaire - Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire
Monsieur Claude MAUPEU, Conseiller Communautaire - Madame Monique TOURNIAIRE,
Conseillère Communautaire - Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire.**

POUVOIRS :

**Monsieur Gilbert PERUGINI, 3^o Vice-président, à Madame Martine RIQUELME, Conseillère
Communautaire.**

**Monsieur Gil BERNARDI, 4^o Vice-président, à Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère
Communautaire.**

**Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, à Monsieur François de CANSON,
Président.**

ABSENTS :

Monsieur Jacques TARDIVET, Conseiller Communautaire.

Madame Armelle de PIERREFEU, Conseillère Communautaire.

Afférents au Conseil Communautaire 21	En exercice : 21	Qui ont pris part : 16 + 3 P
--	----------------------------------	--

Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire, est désignée comme secrétaire de séance.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU 20 JUIN 2018**

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 juin 2018 est adopté à l'unanimité.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et constaté le quorum, Monsieur le Président déclare la séance ouverte, et propose d'ajouter les questions suivantes à l'ordre du jour :

- **REALISATION DU PAPI COMPLET CÔTIERS DES MAURES : DEMANDES DE SUBVENTIONS.**
- **DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULÉE PAR LE SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ SIS A LA LONDE LES MAURES (SAS JESSI).**

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

1) BUDGET 2018 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

VU les crédits ouverts au budget primitif de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier des inscriptions en dépenses et en recettes sur des articles de la section de fonctionnement du budget 2018,

Le conseil communautaire approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget 2018 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures tel que précisé ci-après :

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 400.000,00 €

Recettes : + 400.000,00 €

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

2) DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU MONTANT 2018 ALLOUÉ AUX COMMUNES MEMBRES

Par délibération du 11 avril 2018, le conseil communautaire a fixé la dotation de solidarité communautaire 2018 à la somme de 1.000.000,00 €.

La décision modificative n°1, votée ce jour, enregistre des rôles supplémentaires au titre de la fiscalité ménages et de la fiscalité professionnelle, qu'il est proposé de redistribuer aux communes.

Par conséquent, la dotation de solidarité communautaire 2018 est abondée d'une somme de 400.000,00 € répartie entre les communes selon la clé suivante :

1- Population (populations légales INSEE 2015 en vigueur au 1/01/2018) : 80%

2- Potentiel fiscal par habitant (potentiel fiscal 4 taxes/population DGF 2017) : 20%
Le tableau de répartition de la dotation de solidarité communautaire 2018, d'un montant global de 1.400.000,00 € est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire prend acte de la nouvelle répartition de la dotation de solidarité communautaire 2018, d'un montant global de 1 400 000,00 € telle que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

3) RAPPORT DE LA CLECT DU 10 JUILLET 2018 - INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lors de sa réunion du 10 juillet 2018, statuant sur le FNGIR et le transfert de la compétence GEMAPI à effet du 1^{er} janvier 2018, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a décidé :

1.

- D'accepter la substitution de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures aux communes de Collobrières et du Lavandou, afin d'être prélevée en lieu et place des deux communes, à effet du 1^{er} janvier 2019, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

- De valider les tableaux d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

- De ne pas prélever sur les attributions de compensation des communes de Cuers, Pierrefeu et Collobrières, le montant de la participation annuelle versée par ces collectivités au Syndicat Mixte du Bassin versant du Gapeau au titre de la compétence GEMAPI,

- De ne pas prélever sur les attributions de compensation des communes de Bormes, du Lavandou et de La Londe, le montant des charges de personnel non transféré intervenant au titre de la compétence GEMAPI,

- De modifier en conséquence le montant des attributions de compensation des communes selon les conditions suivantes :

Nouveau montant à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Le Lavandou :	4 109 620,96 €
Bormes :	1 533 596,89 €
Collobrières :	342 915,16 €
Cuers :	1 342 931,41 €
Pierrefeu :	2 197 556,62 €
La Londe :	1 150 655,21 € (montant inchangé par rapport à 2017)

2.

Nouveau montant à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Le Lavandou :	1 862 823,24 €
Bormes :	1 439 617,17 €
Collobrières :	182 108,16 €
Cuers :	1 342 931,41 € (montant inchangé par rapport à 2018)
Pierrefeu :	2 197 556,62 € (montant inchangé par rapport à 2018)
La Londe :	1 150 655,21 € (montant inchangé par rapport à 2017)

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT, le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant deux tiers de la population)

Ces délibérations doivent intervenir dans un délai de 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT, intervenue par courrier du 19 juillet 2018.

Le procès-verbal de la CLECT du 10 juillet 2018 sera annexé à la délibération.

Il s'agit d'une simple information du Conseil Communautaire ne donnant pas lieu à vote.

4) SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX COMMUNES DE COLLOBRIÈRES ET DU LAVANDOU AU TITRE DU PRÉLÈVEMENT FNGIR

Les communes de Collobrières et du Lavandou ont intégré la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au 1^{er} janvier 2013, après l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2011. De fait, ces deux collectivités sont actuellement prélevées directement sur leur budget communal au titre du FNGIR.

Afin d'appliquer le même dispositif pour l'ensemble des communes de Méditerranée Porte des Maures, il est envisagé de substituer la CCMPM à ces deux communes afin de prendre à sa charge le prélèvement FNGIR. En contrepartie, les montants correspondants seront déduits des attributions de compensation versées aux deux communes à effet du 1^{er} janvier 2019.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2018, la CLECT a approuvé cette substitution à l'unanimité de ses membres.

En vertu des dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, peut se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

L'assemblée délibérante approuve la substitution de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures aux communes de Collobrières et du Lavandou au titre du prélèvement FNGIR à effet du 1^{er} janvier 2019 et précise, qu'en application de la décision de la CLECT du 10 juillet 2018, les montants correspondants seront déduits, à compter de 2019, des attributions de compensation versées à ces deux communes.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

5) TAXE GEMAPI - FIXATION DU PRODUIT ATTENDU POUR 2019

Par délibération du 24 janvier 2018, le conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI et fixé le produit attendu pour 2018.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté, avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante, par l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent. dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales (population DGF)

Le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Un tableau prévisionnel des dépenses relatives à l'exercice de la compétence au titre de l'année 2019 sera annexé à la délibération.

Le conseil communautaire fixe à la somme de 1.000.000,00 € le produit attendu de la taxe GEMAPI afin de financer les dépenses relatives à l'exercice de la compétence au titre de l'année 2019,

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

6) MODIFICATION DES TARIFS DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE COLLOBRIÈRES A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2018

Par délibération n° 108/2017 du 29 novembre 2017, le Conseil Communautaire a modifié les tarifs en vigueur au sein des déchetteries intercommunales.

La déchetterie intercommunale de Collobrières a fait l'objet de travaux de mise aux normes durant l'été. De nouveaux casiers ont notamment été aménagés afin d'améliorer le tri des flux entrants.

Il convient, dès lors, de modifier les tarifs en vigueur en ajoutant à la délibération susvisée la grille tarifaire suivante, applicable à la déchetterie de Collobrières, à effet du 1^{er} octobre prochain :

Professionnels et particuliers assimilés à des professionnels :

Nature du dépôt	Unité	Montant € TTC
<i>Végétaux</i>	déchargement 1 véhicule	15.00
<i>Terres et gravats inertes (dans la limite de 1,5T par semaine)</i>	déchargement 1 véhicule	15.00
<i>DIB (notamment gravats non inertes)</i>	déchargement 1 véhicule	15.00
<i>Bois</i>	déchargement 1 véhicule	15.00
<i>Encombrants, DEEE</i>	déchargement 1 véhicule	gratuit
<i>Autres déchets acceptés</i>	déchargement 1 véhicule	gratuit

Remarque : Une remorque compte pour 1 véhicule.

En cas d'apport contenant plusieurs catégories de déchets, et dont l'une des catégories est payante, l'ensemble du déchargement sera soumis au paiement du droit de dépôt.

Non-respect du règlement intérieur de la déchetterie :

Non-respect du règlement (déchets en mélange, déversement non manuel, chiffonnage, etc)	par infraction au règlement	120.00
--	--	---------------

Les produits correspondants seront perçus par la Régie de recettes prolongée instituée par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2012.

Le conseil communautaire approuve la modification des tarifs de la déchetterie de Collobrières à effet du 1^{er} octobre 2018 selon les conditions susvisées.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

7) EXONÉRATION DE TEOM DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2019 (COLLOBRIÈRES)

L'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale.

Conformément aux dispositions des articles 1521-III.2 bis et 1639 A bis II.1 du Code Général des Impôts, la délibération d'exonération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale situés sur le territoire de la commune de Collobrières (dont la liste est annexée à la délibération).

Le conseil communautaire décide de reconduire, pour 2019 ce dispositif pour les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale situés sur le territoire de la commune de Collobrières (dont la liste est annexée à la délibération).

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

8) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU SIPI LE LAVANDOU-BORMES

En application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence GEMAPI à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

De fait, le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations Le Lavandou-Bormes a été dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°29/2017 du 28 décembre 2017.

Le conseil communautaire adopte le compte administratif 2017 du SIPI Le Lavandou-Bormes qui présente les résultats définitifs suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	453 187,98 €	1 191 479,02 €
Recettes	582 626,99 €	1 256 296,96 €
Résultat de clôture 2017	64 817,94 €	129 439,01 €

Et prend note que le résultat de clôture, d'un montant global de 194.256,95 €, a été transféré au budget de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en application d'une délibération du 11 avril 2018.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

9) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2017 DU SIPI LE LAVANDOU-BORMES

En application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence GEMAPI à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

De fait, le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations Le Lavandou-Bormes a été dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°29/2017 du 28 décembre 2017.

L'assemblée délibérante adopte le compte de gestion 2017 du SIPI Le Lavandou-Bormes, dressé par Madame la Trésorière du Lavandou, qui présente une identité de valeur avec les écritures du compte administratif 2017 adopté lors de la présente séance.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

10) CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL - AVENANT N°2

Le Contrat Régional d'Équilibre Territorial portant sur la période 2017-2019 a été signé en décembre 2016 entre la Région PACA et les Communautés de communes du Golfe de Saint Tropez, du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures.

Par avenant n°1, intervenu le 24 avril 2018, le CRET a été étendu à la Communauté de communes Cœur du Var.

Le CRET contient une clause de revoyure qui peut être mise en œuvre à mi-contrat.

C'est l'objet de l'avenant n°2 qui modifie en partie le contenu et le financement des actions intéressant la CCMPM et ses communes membres :

Suppression des actions suivantes :

- Réalisation d'une Zone d'Activité Économique, secteur de la Plaine Niel/Surles (Bormes)
- Lutte contre l'érosion marine-réduction du transit sédimentaire (La Londe)

Ajout et/ou modifications des actions suivantes :

- Travaux d'élargissement pour la sécurité des usagers du chemin de Manjastre à Bormes (Maître d'ouvrage CCMPM)

Coût prévisionnel (régularisations foncières, études, travaux) estimé à 480.000,00 € HT soit 576.000,00 € TTC

Base éligible totale des travaux : 480.000,00 €

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 144.000,00 €

- Remplacement du pont bascule de la déchetterie intercommunale de Manjastre à Bormes (Maître d'ouvrage CCMPM)

La fourniture et la pose d'un pont bascule de 18m sur 3m sur plot béton est estimé à 45.000,00 €HT soit 54.000,00 €TTC

Base éligible totale de l'opération : 45.000,00 €

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 13.500,00 €

- Projet d'aménagement et de requalification des espaces publics (Maître d'ouvrage : Ville de Pierrefeu-du-Var).

Coût prévisionnel global de l'opération : 600.000 € H.T. en investissement – dont 90.000 € études techniques et de faisabilité.

Base éligible totale des travaux : 600.000,00 €

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 180.000,00 €

NB : L'opération bénéficiait d'une subvention de 100.000,00 € au titre du CRET initial.

- Travaux préparatoires à la réalisation d'un complexe cinéma (Maître d'ouvrage : Ville du Lavandou).

Le projet concerne les travaux préparatoires à la réalisation du complexe cinéma 3 salles du Lavandou pour lequel une mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée.

Base éligible totale des travaux : 400.000,00 € (désamiantage, études de sol...)

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 120.000,00 €

- Raccordement Eaux Usées Verrerie : raccordement pour une ZAE - tranche 2018 (Maître d'ouvrage : Ville de Bormes les Mimosas).

En 2018, la commune envisage de continuer ces travaux sur les 400 ml de réseau gravitaire, y compris le raccordement sur réseau E.U. existant (devis ci-joint : 237 440,00 € HT).

Les travaux restant à réaliser pour finaliser le projet seront alors :

-Création d'un poste de relevage à la Verrerie : 250 000 € HT ;

-Antenne sous piste cyclable et traversée de la RD 559 à la Verrerie : 150 000 € HT

Base éligible totale des travaux : 400.000,00 €

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 120.000,00 €

- Réalisation d'un Relais d'Assistantes Maternelles (Maître d'ouvrage : Ville de La Londe) :

Base éligible totale de l'opération : 440 000,00 € (acquisition local et travaux d'aménagement)

Taux de subvention : 30 %

Subvention : 132 000,00 €

Le Contrat Régional d'Équilibre Territorial comporte un montant global d'aides régionales de 4 441 000,00 € au profit de notre territoire.

Le conseil communautaire approuve ce projet d'avenant n° 2 et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

11) COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR LA CCMPM A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL A PARTIR DE 2019 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Par délibération n°51/2017 en date du 28 juin 2017 et conformément au conclusion de la CLECT chargée de déterminer les charges transférées liées au transfert de la Compétence « Promotion du tourisme » une convention financière a été établie afin de permettre à la Communauté de communes de reverser à l'Office de tourisme intercommunal une subvention de 170 000 €.

L'article 2 de la convention prévoit l'échéancier de versement suivant :

- 1^{er} acompte de 70 000 € avant le 31 janvier,
- 2^{ème} acompte de 50 000 € avant le 30 juin,
- solde de 50 000 € avant le 30 septembre.

Afin de répondre aux besoins de trésorerie du début d'année de l'Office de tourisme et de simplifier le suivi administratif de cette convention, il est proposé d'avancer et de réduire le nombre de versements.

Le nouvel échéancier de versement de la subvention à l'Office de tourisme intercommunal proposé est :

- acompte de 100 000 € avant le 31 janvier,
- solde de 70 000 avant le 30 avril.

Le conseil communautaire approuve les termes de l'avenant n°1 de la convention financière entre la Communauté de communes et l'Office de tourisme intercommunal, décide de modifier l'article 2 de la convention signée en date du 25 juillet 2017 afin de mettre en place un nouvel échéancier de versement de la subvention annuelle à l'Office de tourisme intercommunal et autorise Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

12) PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire, de chacune des communes membres, au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2017 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

13) PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En vertu de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2017.

Présentation du rapport :

Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (*soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours*).

Publication du rapport :

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT :

Sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée.

Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères.

M. Martinelli :

Faute d'extension, le site de stockage des déchets de Roumagayrol sera saturé au printemps 2019.

L'arrêté préfectoral en vigueur autorise l'exploitation jusqu'au mois de novembre 2019.

La commune de Pierrefeu, propriétaire du site, recherche des solutions avec l'exploitant.

Les industriels ne sont plus acceptés afin de donner la priorité aux déchets de la CCMPM.

Il est important, compte tenu du contentieux en cours, de réunir toutes les parties autour d'une table (ville de Pierrefeu, CCMPM, Etat, Région) afin de dégager des solutions.

M. de Canson :

J'ai récemment sollicité l'organisation d'une réunion avec le Préfet et le président du département. Si le site est fermé, où allons nous faire traiter nos ordures ménagères ?

Nous avons en parallèle la volonté de ne pas faire augmenter le coût des déchets sur notre territoire. Il est impératif de trouver une solution.

Mme Bouvard :

Nous observons une stagnation de la production des ordures ménagères sur notre territoire en 2017. Il faut en tirer les conséquences et relancer de nouveaux modes de collecte.

Il faudrait se réunir et mettre en œuvre les possibilités d'expérimentation ouvertes par le marché.

M. de Canson :

Il convient d'accentuer notre action sur le tri. Cette action pour l'environnement se double d'un intérêt économique dans la mesure où cela nous permet de maîtriser les dépenses. Cet enjeu se retrouve dans nos autres domaines d'intervention (DFCI, GEMAPI, fibre...) pour lesquels il faudra faire veiller à respecter nos enveloppes budgétaires.

14) TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « CONTRIBUTION AU BUDGET DU SDIS » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES - MODIFICATION STATUTAIRE

Parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'EPCI, mais depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, cela est désormais possible à titre facultatif.

Courant 2018 des réunions de travail ont été organisées par la Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var afin de mettre en place un nouveau mode de calcul et une nouvelle répartition des contributions financières au SDIS. Par courrier en date du 29 juin 2018 la Présidente du SDIS demande à chaque EPCI et à leurs communes membres, qui n'auraient pas encore procédé au transfert de la compétence, de prendre une position sur un transfert à compter de l'exercice 2019.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes ou EPCI compétents en lieu et place des communes membres, seront fixées par le Conseil d'Administration du SDIS dans le courant du mois d'octobre 2018, selon des critères par lui définis.

Le transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste communale. Les communes qui sont membres du Conseil d'Administration du SDIS le resteront jusqu'à son prochain renouvellement.

L'intérêt de la proposition de transfert de cette compétence est double :

- Pour les communes : effet de solidarité et de stabilité de cette dépense. Les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés sur les attributions de compensation après évaluation de la CLECT, seront gelés dans le temps. Toute augmentation sera donc supportée par l'ensemble.
- Pour l'EPCI : augmentation du coefficient d'intégration fiscal qui sert de base au calcul des dotations.

Le transfert de la compétence n'impacte pas le calcul de la DGF des communes.

Le Conseil communautaire,

Vu le CGCT et notamment les articles L1424-1-1, L1424-35 et L 2321-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 97, introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que :

« Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT » ;

Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice » ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence « Contribution au budget du SDIS » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste de la compétence des communes ;

CONSIDERANT que la modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence « Contribution au budget du SDIS » est soumise aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que le montant du financement du SDIS qui sera pris en charge par la Communauté de Communes sera établi dans le cadre des travaux de la CLECT et sera déduit de l'attribution de compensation de chaque commune ;

A L'UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Contribution au budget du SDIS » des communes à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, et la modification statutaire de la Communauté de communes correspondante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre copie de la présente délibération, accompagnée des statuts modifiés, aux maires des 6 communes de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures afin qu'ils fassent délibérer sur ce point leurs prochains conseils municipaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. de Canson :

Nous recherchons une solution depuis plusieurs années à cette question du financement du SDIS. Les communes littorales ont longtemps payé plus que leur part. Il y a eu un ré-équilibre.

Les 5 communes de Méditerranée Porte des Maures ont accepté, par solidarité avec Collobrières, de prendre à leur charge 50 % de l'augmentation de la contribution de la commune.

A l'échelle du territoire ce transfert de compétence nous permet de réaliser une économie globale de 965000,00 € sur les contributions.

Nous souhaitons faire passer le message au SDIS que si nous sommes conscients de l'importance du travail fourni par les services de secours, nous avons également des contraintes budgétaires qui nous obligent à demeurer vigilants.

Mme Amrane :

Pour la commune de Collobrières, la contribution au SDIS a doublé entre 2015 et 2018. Nus avons participé à différentes réunions avec les associations de Maires afin d'essayer de favoriser un ré-équilibre.

En 2015, les communes rurales ont supporté en moyenne entre 300 et 400 % d'augmentation de leur contribution.

Cette proposition du SDIS doit être conditionnée par la mise en place d'un plan de réduction des dépenses.

Nous ne pouvons continuer comme cela et supporter des augmentations régulières.

Si des intercommunalités ne transfèrent pas la compétence, seront-elles pénalisées ? Nous ne savons pas ce qui peut arriver.

Personnellement, je ne céderai pas.

M. de Canson :

Nous avons accepté car, à défaut de regroupement, le montant des contributions allait s'accroître.

Le SDIS doit faire face à une augmentation mécanique des salaires et à d'importantes dépenses de matériel.

Nous sommes solidaires, nous acceptons la nouvelle règle de calcul, nous sommes d'accord pour faire un effort pour aider la commune de Collobrières, toutefois, nous restons vigilants devant les dépenses du du SDIS et le mode de calcul des contributions.

Mme Amrane :

Je vous remercie pour la solidarité dont vous faites preuve en faveur de ma commune.

15) ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES - CRITÈRES DE QUALIFICATION

Monsieur le Président expose que suite à la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques à compter du 31 décembre 2016, et compte tenu de l'absence de définition légale de la notion de zone d'activités économiques, il convient de fixer les critères objectifs qui permettent de déterminer les zones d'activités économiques qui sont communautaires, afin d'en finaliser le transfert.

Suite à l'élaboration d'un diagnostic stratégique des zones d'activités économiques, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, dont la restitution a eu lieu en commission le 16 mai 2018, et aux échanges qui ont suivi en juin et juillet 2018, Monsieur le Président propose de retenir les critères cumulatifs suivants pour définir les zones d'activités économiques :

- Une vocation économique affirmée dans le document d'urbanisme ;
- Une zone formant, ou destinée à former, un ensemble économique structuré ;
- Une zone concernée, dans la plupart des cas, par une intervention publique, c'est-à-dire équipée de voiries et/ou d'aménagements publics liés à l'accueil d'activité économique ;
- Une zone présentant des caractéristiques économiques et géographiques stratégiques à l'échelle intercommunale : accessibilité (depuis une route départementale à minima, proximité de l'autoroute, des bassins de vie et d'emplois), enjeu économique (nombre d'entreprises et d'emplois), foncier disponible ou mutable, visibilité, zone de chalandise cohérente.

Sont concernées par le transfert à la Communauté de communes les zones qui répondent aux 4 critères énoncés ci-dessus à la date du transfert de la compétence, ainsi que celles concernées par un projet qui répondra également à ces critères.

A noter l'absence de zone d'activités portuaires concernée par le transfert.

La liste et les périmètres des zones d'activités économiques sont annexés à la présente délibération.

Si de nouvelles zones, non identifiées à ce jour, trouvaient à remplir les critères identifiés ultérieurement, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures serait automatiquement compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones concernées.

Un réseau de zones d'activités économiques au service du développement économique territorial.
Le déploiement de la compétence intercommunale en terme de gestion des zones d'activités économiques permettra d'organiser l'accueil d'entreprises grâce à un équilibre territorial entre chaque commune. L'économie disposera de vitrines dans les différents secteurs géographiques du bassin de vie et la collectivité pourra ainsi valoriser le dynamisme de ses entreprises.

Le développement stratégique de l'économie du bassin de Méditerranée Porte des Maures s'appuiera sur la riche diversité de l'offre économique rassemblée au sein des zones d'activités en veillant notamment à éviter la concurrence avec les centres villes.

La Communauté de communes, consolidera et accompagnera, le développement des zones d'activités notamment au bénéfice de l'Emploi qui constitue un enjeu fort pour le territoire.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, en date du 07 août 2015, et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et 5214-16 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°84/2016-BCL, en date du 28 décembre 2016, relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;

Considérant la suppression de la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

- **RETIENT** les différents critères cumulatifs, ci-avant, pour définir les zones d'activités économiques au sein du territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ainsi que la stratégie de développement économique et de gestion des zones d'activités économiques définie par la Communauté de communes ;
- **APPROUVE** la liste ci-après, en annexe, des zones d'activités économiques répondant à ce jour aux différents critères définis ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de cette question, Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, a quitté la salle et a donné pouvoir à Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

16) COMPETENCE LOGEMENT ET CADRE DE VIE - CONVENTION EXPERIMENTALE TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SAEM ADOMA

L'ancien établissement Hôtel Formule 1 situé à La Londe les Maures a fait l'objet d'une acquisition par le groupe CDC HABITAT afin d'y installer une résidence Hôtelière à Vocation Sociale d'intérêt Général (RHVS/IG). L'immeuble, disposant de 71 chambres, a été confié par bail à la société ADOMA, afin de remplir une mission d'hébergement de demandeurs d'asile.

Cette nouvelle Résidence Hôtelière à Vocation Sociale répondant aux besoins d'un public en difficulté, la Communauté de communes et le Département du Var, ont souhaité bénéficier de places d'accueil d'hébergement au sein de cette structure.

Le conventionnement objet de la présente délibération, permettra, expérimentalement pendant une année, d'accueillir des familles prises en charge par les services sociaux, au titre d'un hébergement d'urgence. 14 chambre seront mis à disposition par la société ADOMA afin que les services sociaux du Département du Var puissent organiser un hébergement temporaire, dit « d'urgence ».

Il s'agira pour le Département d'organiser un hébergement temporaire de familles en difficultés, résidant dans le Var ainsi que d'accompagner ce public vers le logement via des mesures d'accompagnement social dans le cadre du Fond de solidarité par le logement.

Au titre de la compétence « Logement et cadre de vie », la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a décidé de s'associer à cette expérimentation.

Le coût forfaitaire de l'opération pour une année est de 135 550 € et se répartie comme suit :

- 120 450 € à la charge du Département du Var ;
- 30 113 € à la charge de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

La participation de la Communauté de communes se décompose ainsi sur deux exercices budgétaires :

- de septembre à décembre 2018 : 10 038 €,
- de janvier à août 2019 : 20 075 €.

Un bilan sera réalisée, avant échéance de la convention, conjointement par ADOMA, le Conseil départemental, la Communauté de communes et l'État afin d'évaluer cette action et décider d'une éventuelle reconduction ou de son arrêt.

Le Conseil communautaire,

VU les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA ;

CONSIDÉRANT les besoins en logement d'urgence dans le Département du Var ;

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (16 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA pour la mise à disposition par ADOMA de chambres au sein de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale de La Londe pour l'accueil de familles prises en charge par les services sociaux du Département

dans le cadre d'un hébergement d'urgence, ci-annexée, ;

- **DECIDE** d'attribuer la somme de 30 113 € (10 038 € en 2018 et 20 075 € en 2019) à cette opération, à la société ADOMA ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

17) CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ENFOUISSEMENT DE LIGNES ÉLECTRIQUES A INTERVENIR AVEC ENEDIS

Dans le cadre des travaux de mise à niveau du réseau dans le centre-ville de La Londe, Enedis va procéder au remplacement d'un câble basse tension sur la façade d'un bâtiment appartenant à la Communauté de communes, sis rue Salengro (parcelle cadastrée section BM n° 27 à La Londe).

Le conseil communautaire approuve la conclusion d'une convention de servitude avec la Société ENEDIS dans le cadre de la réalisation de travaux et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

18) ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE COLLOBRIÈRES

Le règlement intérieur de la déchetterie de Collobrières, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, a été établi à l'issue des travaux de mise aux normes réalisés par la collectivité.

Le conseil communautaire approuve ce document dont un exemplaire sera affiché sur site.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

19) DEMANDE D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SUR LA COMMUNE DU LAVANDOU

Conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (n° 2015-990 du 06 août 2015), que la commune du Lavandou est inscrite sur la liste des communes touristiques, de fait la dérogation au repos dominical est de droit, toute l'année, pour les commerces de détail non alimentaire.

Afin de permettre l'ouverture des commerces de détail alimentaire en dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2019, et tel que l'imposent les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, la liste de la demande d'ouverture des commerces de détail alimentaire sur la commune du Lavandou est arrêtée comme suit :

- **07 juillet 2019**
- **14 juillet 2019**
- **21 juillet 2019**
- **28 juillet 2019**
- **04 août 2019**
- **11 août 2019**
- **18 août 2019**
- **25 août 2019**
- **08 décembre 2019**

- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019
-

Il est rappelé que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi dispose que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire de la commune concernée est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

Le conseil communautaire émet un avis favorable concernant la demande présentée par Monsieur le Maire du Lavandou relative à la demande d'ouverture des commerces de détail alimentaire sur la commune du Lavandou aux dates susvisées au cours de l'année 2019.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15+ 4 pouvoirs)

20) DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULÉE PAR LE GROUPE CASINO SIS A LA LONDE LES MAURES

Conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (n° 2015-990 du 06 août 2015), le **Groupe CASINO** a présenté à la Commune de La Londe les Maures, une demande d'autorisation d'ouverture de ses supermarchés sis RN 98 Le Pansard et avenue Georges Clemenceau 83250 LA LONDE LES MAURES, les :

Supermarché CASINO RN 98 Le Pansard :

- 21 avril 2019
- 09 juin 2019
- 30 juin 2019
- 07 juillet 2019
- 14 juillet 2019
- 21 juillet 2019
- 28 juillet 2019
- 04 août 2019
- 11 août 2019
- 18 août 2019
- 25 août 2019
- 01 septembre 2019

Supermarché CASINO 10 Avenue Clemenceau :

- 30 juin 2019
- 07 juillet 2019
- 14 juillet 2019
- 21 juillet 2019
- 28 juillet 2019
- 04 août 2019
- 11 août 2019
- 18 août 2019
- 25 août 2019
- 01 septembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019
-

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi susvisée qui a modifié l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches

désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi dispose que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire de la commune concernée est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

L'assemblée délibérante émet un avis favorable concernant la demande présentée par le Groupe CASINO sis à La Londe les Maures pour l'ouverture le dimanche, en 2019 et aux dates susvisées, des deux supermarchés installés sur la commune.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

21) DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULÉE PAR LE MAGASIN LIDL SIS A CUERS

Conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (n° 2015-990 du 06 août 2015), le magasin LIDL a présenté à la Commune de Cuers, une demande d'autorisation d'ouverture de son supermarché sis Avenue Joseph Balestrazzi à Cuers, les :

- **08 décembre 2019**
- **15 décembre 2019**
- **22 décembre 2019**
- **29 décembre 2019**
-

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi susvisée qui a modifié l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi dispose que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire de la commune concernée est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

Le Conseil Communautaire émet un avis favorable concernant la demande présentée par le magasin LIDL sis à Cuers pour l'ouverture le dimanche, aux dates susvisées, au cours de l'année 2019.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

22) DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULÉE PAR LE MAGASIN LIDL SIS A CUERS

Conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (n° 2015-990 du 06 août 2015), le magasin LIDL a présenté à la Commune de Cuers, une demande d'autorisation d'ouverture de son supermarché sis Avenue Joseph Balestrazzi à Cuers, les :

- **08 décembre 2019**
- **15 décembre 2019**
- **22 décembre 2019**
- **29 décembre 2019**
-

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi susvisée qui a modifié l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi dispose que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire de la commune concernée est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

Le Conseil Communautaire émet un avis favorable concernant la demande présentée par le magasin LIDL sis à Cuers pour l'ouverture le dimanche, aux dates susvisées, au cours de l'année 2019.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

23) DEMANDE D'OUVERTURE LE DIMANCHE FORMULÉE PAR LE SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ SIS A LA LONDE LES MAURES (SAS JESSI)

Conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON (n° 2015-990 du 06 août 2015), le Supermarché INTERMARCHÉ (SAS JESSI) a présenté à la Commune de La Londe les Maures, une demande d'autorisation d'ouverture de son Supermarché sis ZA de la Pompe 83250 LA LONDE LES MAURES, les :

- **16 juin 2019**
- **23 juin 2019**
- **30 juin 2019**
- **07 juillet 2019**
- **14 juillet 2019**
- **21 juillet 2019**
- **28 juillet 2019**
- **04 août 2019**
- **11 août 2019**
- **18 août 2019**
- **25 août 2019**
- **01 septembre 2019**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi susvisée qui a modifié l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée

avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi dispose que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire de la commune concernée est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la Commune est membre.

Le conseil communautaire émet un avis favorable concernant la demande présentée par le Supermarché INTERMARCHE (SAS JESSI) sis à La Londe les Maures pour l'ouverture de dimanches, en 2019, de son supermarché installé sur la commune.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

24) COMPÉTENCE GEMAPI : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A INTERVENIR AVEC LES COMMUNES DE BORMES, LA LONDE ET LE LAVANDOU

En application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence relative à la Gestion des Missions Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.4.1 du CGCT, il convient de conclure une convention de mise à disposition de services avec la commune de La Londe et des avenants n°1 aux conventions de mise à disposition de services intervenues avec les communes de Bormes et du Lavandou en vue de mutualiser les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Bormes, La Londe et Le Lavandou.

Les projets de convention et d'avenants correspondants, annexés à la présente délibération, précisent la nature des moyens mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice de la compétence et les conditions de travail des agents concernés.

Les dépenses relatives à l'exercice de la GEMAPI, figurant dans les conventions de mise à disposition de services, sont donc prises en charge chaque année par les commune membres et remboursées à la fin de chaque exercice par la Communauté de communes.

Il est rappelé que lors de sa réunion du 10 juillet 2018, la CLECT a décidé de ne pas prélever sur les attributions de compensation des communes de Bormes, du Lavandou et de La Londe, le montant de ces charges de personnel non transféré, arrêté forfaitairement à la somme de 5.000,00 € par commune et par an.

Le conseil communautaire approuve les avenants n°1 aux conventions de mise à disposition de services à intervenir respectivement avec les communes de Bormes et du Lavandou et la convention de mise à disposition de services à intervenir avec la commune de La Londe.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

**25) REDEVANCE DIB A CUERS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N° 105/2017 DU 29 NOVEMBRE 2017**

Par délibération n° 105/2017 du 29 novembre 2017, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à émettre des titres de recettes à l'encontre des établissements commerciaux qui avaient refusé de signer la convention relative à la redevance de collecte des déchets industriels banals au titre de l'exercice 2017 (collecte 2016 facturée en 2017).

Après avoir procédé à l'examen de la situation particulière de la Société Martin Mécanique Automobile sise Rue de la Création à Cuers, le conseil communautaire décide d'exonérer à titre exceptionnel, la Société Martin Mécanique Automobile sise Rue de la Création 83390 CUERS au titre de la redevance DIB 2017 et de modifier en conséquence, la délibération n° 105/2017 du 29 novembre 2017 susvisée dont les autres dispositions demeurent inchangées.

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30

Fait à La Londe Les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Conseiller Régional
François de CANSON

